



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

N°197/2026

**Arrêté portant règlementation de la circulation et du stationnement
Place des Teilleuls - Commune historique du Theil-sur-Huisne
Commune de Val-au-Perche
Les dimanches 26 juillet, 30 août et 27 septembre 2026, le matin de 8h à 13h
à l'occasion du marché de producteurs locaux nommé
« le dimanche gourmand de Val-au-Perche »**

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

. **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 224-18,

. **VU** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

. **VU** le règlement général du marché des producteurs locaux de la commune de Val-au-Perche du 30 juin 2026,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du marché des producteurs locaux nommé « le dimanche gourmand de Val-au-Perche », des dimanches 26 juillet, 30 août et 27 septembre 2026, le matin, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur la place des Teilleuls, sur la commune historique du Theil-sur-Huisne à Val-au-Perche.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le jour et l'heure du marché des producteurs locaux nommé « le dimanche gourmand de Val-au-Perche » est fixé le dernier dimanche du mois de 9h à 13h, conformément au règlement général du marché des producteurs locaux de la commune de Val-au-Perche du 30 juin 2026.

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement du marché des producteurs locaux nommé « le dimanche gourmand de Val-au-Perche », la circulation et le stationnement sont interdits sur la Place des Teilleuls, les dimanches 26 juillet, 30 août et 27 septembre 2026, de 8h à 13h. La circulation et le stationnement des véhicules seront ensuite rétablis sur la Place des Teilleuls une fois le marché terminé.

ARTICLE 3 : les dimanches matins des 26 juillet, 30 août et 27 septembre 2026, le stationnement est autorisé le temps du marché, sur la partie inférieure de la Place des Teilleuls, habituellement fermée au public, pour permettre le stationnement des véhicules des commerçants et des visiteurs.

ARTICLE 4 : Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par les services techniques de Val-au-Perche (Panneaux interdiction de stationner).

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Val-au-Perche, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune de Val-au-Perche. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 15/07/2026,

Sébastien THIROUARD

Maire de Val-au-Perche



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié ou notifié le : 15/07/2026